

A / P 1 / 5 / 79

Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement

Les Hautes parties contractantes

Vu le paragraphe 2 (d) de l'article 2 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest qui demande aux Etats membres de réaliser par étapes l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux,

Vu le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest qui confère le statut de citoyens de la Communauté aux citoyens des Etats membres et demande aux Etats membres d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la Communauté,

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest qui demande en outre aux Etats membres de dispenser les citoyens de la Communauté des formalités de visa et carte de séjour et de leur permettre d'occuper un emploi et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires,

Convaincues de la nécessité d'énoncer dans le présent protocole les différentes étapes devant aboutir à la liberté totale de circulation prévue au paragraphe 2 (d) de l'article 2 et à l'article 27 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest,

Conviennent des dispositions suivantes :

Première partie

Définitions

Article premier : Dans le présent Protocole, on entend par :

Traité : le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest ;

Conseil des Ministres : le Conseil des Ministres créé par l'article 6 du Traité ;

Secrétariat exécutif : le Secrétaire exécutif de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest ;

Commission : la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements créée par l'article 9 du Traité ;

Communauté : la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest ;

Etat membre ou Etats membres : un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest ;

Citoyen de la Communauté : signifie un citoyen de tout Etat membre ;

Document de voyage en cours de validité : un passeport ou tout autre document de voyage en cours de validité, établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie, délivré par ou au nom de l'Etat membre dont il est citoyen et sur lequel les cachets de contrôle des services

